

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-53-000001-062
505-53-000002-060

DATE : 8 mars 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE E. AUDET

**AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS : Me Jacques Larivière
Me Carol Hilling**

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE**, organisme public constitué en vertu de la Charte des droits et libertés de la
personne (L.R.Q., c. C-12), ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal
(Québec) H2Y 1P5, agissant en faveur de **MAMADOU EL BACHIR GOLOGO** et
SEYDOU BOUBACAR DIALLO
Demanderesse

C.

2314-4207 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la raison sociale « **RESTO BAR LE
SURF** », personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au
1352, chemin de Chambly, Longueuil (Québec) J4J 3X3

-et-

CHRISTIAN LEMYRE, résidant et domicilié au 230, rue Paul, Longueuil (Québec) J4L
1A3

-et-

ANNE-MARIE LYNE LUSSIER, résidant et domiciliée au 456, rue Verreau, Longueuil
(Québec) J4L 1C4

-et-

BERTRAND FONTAINE, résidant et domicilié au 192, rue Cuvillier, Longueuil (Québec)
J4L 3X7

Défendeurs

-et-

CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR),
organisme sans but lucratif ayant son siège social au 460, rue Sainte-Catherine Ouest,
bureau 610, Montréal (Québec) H3B 1A7

Plaignante

505-53-000001-062

MAMADOU EL BACHIR GOLOGO, résidant et domicilié au 1090, chemin de Chambly,
9, Longueuil (Québec) J4J 3Y2

-et-

505-53-000002-060

SEYDOU BOUBACAR DIALLO, résidant et domicilié au 5212, rue l'Heureux, Contre-
Cœur, (Québec) J0L 1C0

Victimes et plaignants devant la Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi des plaintes de deux hommes de race et de couleur noires qui se sont vus refuser l'accès à un bar de Longueuil à l'automne 2003.

[2] Invoquant des méfaits commis antérieurement par des jeunes Noirs et des plaintes reçues de la clientèle, les propriétaires du bar ont alors instauré une politique de bannissement général des personnes de race et de couleur noires; pour des « raisons commerciales et non raciales », plaident-ils en substance.

[3] À l'époque, l'événement trouve écho dans les médias. Les propriétaires mettent dès lors fin à leur politique d'exclusion.

[4] Les deux hommes portent plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la Commission) qui accueille favorablement leur demande d'indemnisation. En outre des dommages-intérêts moraux et punitifs, la Commission requiert des propriétaires l'adoption d'une politique de non-discrimination raciale ou ethnique.

[5] Reconnaissant « leur erreur », les propriétaires du bar contestent vivement la quotité des dommages réclamés. Ils revendiquent par ailleurs l'absolution des employés qui n'ont fait qu'obéir aux directives de l'employeur. En l'espèce, le Tribunal se doit de répondre aux questions suivantes :

- À quelle indemnité a droit chacun des plaignants à titre de dommages moraux et punitifs?
- De façon ancillaire, la reconnaissance par l'auteur de l'acte discriminatoire de son actif et la médiation des événements sont-ils des facteurs à prendre en considération pour déterminer la quotité des dommages punitifs à accorder à une victime de discrimination?

LES FAITS

[6] Les plaignants, Maliens d'origine et de race noire, au nom de qui la Commission a introduit un recours distinct, allèguent que le Resto Bar Le Surf (ci-après Surf), son propriétaire, Christian Lemyre et son personnel, Anne-Marie Lyne Lussier, serveuse, Bertrand Fontaine, portier et Serge Tanguay, commis aux tables (busboy), ont fait preuve de discrimination illicite en les empêchant d'avoir accès aux services offerts dans cet établissement.

[7] Seydou Boubacar Diallo (ci-après Seydou Diallo) est arrivé du Mali en 1996 comme étudiant étranger pour étudier en criminologie à l'Université Laval puis à l'Université de Montréal. Domicilié à Montréal, il est maintenant à l'emploi d'une entreprise de gardiennage. Il fréquente occasionnellement son ami Mamadou El Bachir Gologo (ci-après Mamadou Gologo) qu'il a connu lorsque ce dernier étudiait en génie électrique à l'Université Laval. Mamadou Gologo habite maintenant Longueuil, à quelques pâtés de maisons du Surf.

[8] Le 19 septembre 2003, Seydou Diallo invite son ami à dîner chez lui et lui raconte l'incident survenu le 11 septembre 2003 alors que le personnel du Surf avait refusé de le servir à cause de la couleur de sa peau.

[9] Seydou Diallo, offusqué, l'incite à y retourner, histoire de vérifier l'existence d'une telle pratique d'exclusion des noirs. Ils se rendent à la porte du Surf et, pendant que Seydou Diallo attend dans sa voiture, Mamadou Gologo se présente au bar pour tenter de se faire servir une consommation. Quelques minutes plus tard, il rejoint son ami et l'informe qu'on refuse toujours de le servir. La serveuse, qu'il identifie comme étant la défenderesse Anne-Marie Lyne Lussier, après l'avoir ignoré, l'a avisé finalement qu'il ne serait pas servi parce que la politique de la maison est de refuser de servir les Noirs.

[10] Il propose cette fois à son compagnon de l'accompagner à l'intérieur du bar. Les deux plaignants s'y présentent, s'attablent et réclament une consommation, mais la

même serveuse les informe de la politique de la maison interdisant de servir tout client de race noire. Seydou Diallo cherche à connaître le fondement de cette directive et une autre personne, identifiée comme étant le défendeur Christian Lemyre, propriétaire du Surf, intervient dans la conversation et, sur un ton belliqueux, selon Seydou Diallo, leur fait savoir que les Noirs ne sont plus servis dans l'établissement parce qu'ils ont causé trop de problèmes. Il leur montre la porte et les escorte jusqu'à la sortie.

[11] Tout en s'efforçant de garder leur calme, les plaignants, humiliés, se rendent à l'extérieur et tentent en vain de convaincre Christian Lemyre de les traiter comme n'importe quel autre client. Seydou Diallo argumente et explique au propriétaire que son comportement est raciste, illégal et aberrant. À l'insu du propriétaire, Seydou Diallo enregistre la conversation. Il lui présente aussi sa carte d'agent de sécurité pour démontrer qu'il est un paisible et honnête citoyen et lui dit que la couleur de sa peau ne peut en aucun cas justifier le refus de servir la clientèle de race noire. Christian Lemyre leur dit que s'ils ne sont pas contents, ils peuvent toujours demander l'assistance de la police mais que cela ne donnera rien parce que les policiers lui ont déjà dit qu'il pouvait faire ce qu'il voulait dans son établissement.

[12] Seydou Diallo demande quand même, à l'aide de son téléphone portable, l'intervention de la police et attend, à l'extérieur, l'arrivée des agents. Apercevant de l'autre côté de la rue une auto-patrouille, il s'y dirige et demande l'intervention de la policière qui se trouve au volant du véhicule. Celle-ci est déjà sur une autre affaire et ne peut intervenir. Elle réitère cependant la demande d'assistance en communiquant avec le poste de police. Une autre auto-patrouille se présente finalement sur les lieux et, après avoir écouté les récriminations des plaignants, l'agent de police leur suggère de s'adresser à la Commission.

[13] Quelques jours plus tard, Seydou Diallo prend l'initiative de communiquer avec la salle de presse d'un quotidien montréalais et raconte l'incident à un journaliste intéressé par la problématique du racisme. Le journaliste propose le scénario de se maquiller en personne de race noire et de l'accompagner au Surf, histoire de valider l'existence d'une pratique raciste. Ils conviennent de s'y rendre le 25 septembre 2003, vers 21 heures. Comme il n'y a pas de portier à l'entrée, ils pénètrent sans ennui dans le bar et tentent en vain de se faire servir une consommation. Ils interpellent une serveuse qui les informe qu'elle ne peut servir les Noirs. Arrive un autre employé, le défendeur Serge Tanguay, qui leur réitère les directives voulant que les Noirs, tout comme les Latinos et les Arabes n'ont pas le droit de se faire servir. Toute la conversation est enregistrée par le journaliste, Stéphane Alarie, qui la rapporte dans son journal, le 3 octobre 2003. En voici un bref extrait :

« [...]

Serge Tanguay : — Désolé, les gars, les filles n'ont pas le droit de vous servir, vous autres.

[...]

Serge Tanguay : — Ben vous autres, les personnes de race...
Le journaliste : — De race noire?

Serge Tanguay : — Ouais, ben, pas rien que noire, là, les Hispaniques...n'importe quoi.

Le journaliste : — Pourquoi?

Serge Tanguay : — J'sais pas, moi. C'est le *boss* qui m'a dit ça, que ça serait de même encore quinze jours-trois semaines, le temps que tout soit réglé.

[...] »

[14] Constatant qu'ils ne pourront pas être servis, ils se rendent à l'extérieur à l'instant même où le propriétaire, accompagné d'une autre personne, se présente à la porte du Surf. Seydou Diallo et le journaliste l'interpellent et protestent de la discrimination dont ils sont l'objet. Cette conversation est également enregistrée et de longs extraits seront aussi publiés dans le quotidien. Le propriétaire argue que des Noirs qui fréquentaient un bar voisin récemment fermé lui ont causé beaucoup de troubles. Il a donc décidé, pour protéger son commerce, d'exclure tous les Noirs, incluant, ce soir-là, les plaignants même s'ils ne faisaient pas partie du problème. Le défendeur Christian Lemyre demeure intraitable comme le démontre l'extrait suivant de la conversation :

« Seydou Diallo : [...]— Ça ne te donne pas le droit de dire que les Noirs n'entrent pas.

Lemyre : — C'est pas tes ost... d'affaires.

Seydou Diallo : — Ben oui, c'est mes ost... d'affaires. L'argent, ça vaut pas plus qu'une race. Y'a rien au monde qui peut justifier ça.

Lemyre : — C'est pas toi le problème. »

[15] La discussion se prolonge une trentaine de minutes en présence du portier Bertrand Fontaine qui paraissait amusé par la situation. Mamadou Gologo, résidant tout près, passant par-là, se joint au groupe. Les plaignants et le journaliste ne parviennent pas à convaincre Christian Lemyre de modifier son attitude à l'égard des Noirs et, malgré leur mauvaise humeur, ils réussissent à contenir tout excès de langage.

[16] Les plaignants se disent profondément troublés par ces événements. Ils se sont sentis traités comme des « voyous ». Depuis, Seydou Diallo est envahi par un sentiment de rejet, ne pouvant pas comprendre que la seule couleur de sa peau lui attire un traitement aussi humiliant. Pourtant, ses expériences comme agent de sécurité, ayant à maintenir l'ordre à l'occasion de conflits de travail, l'ont habitué à ne pas réagir à la provocation même si parfois on lui attribuait des sobriquets insultants.

Depuis, il est devenu intolérant. Il ne tolère plus la moindre remarque même anodine portant sur la couleur de sa peau. Il s'imagine suspect partout où il passe et culpabilise

parce qu'il est Noir. Mamadou Gologo, à l'époque, était à la recherche d'un emploi et cette mésaventure cultive depuis une image négative de lui-même. De toute leur vie, jamais les plaignants n'ont vécu une expérience aussi humiliante.

[17] La version des événements présentée par les plaignants et le journaliste n'est pas contredite par les défendeurs qui ont tous témoigné.

[18] Christian Lemyre, copropriétaire du bar avec son frère, Florent Lemyre, qui n'a pas été poursuivi par la Commission, a pris la décision au cours de l'été 2003 d'interdire à son personnel de servir toute personne de race noire. Il prétend avoir eu trop de problèmes avec des jeunes Noirs associés à des gangs de rue qui s'étaient mis à fréquenter son établissement en importunant la clientèle, laquelle désertait de plus en plus. Par ailleurs, les défendeurs, employés du Surf, reconnaissent du bout des lèvres ne jamais avoir perçu la nécessité d'exclure tous les Noirs. Ils affirment s'être sentis obligés de se conformer aux ordres de leur patron.

[19] Le propriétaire du Surf rapporte avoir été victime d'un vol à main armée trois ans auparavant alors qu'il se trouvait en vacances à l'étranger. Il déclare aussi avoir perdu de l'argent lorsque des clients ont payé leurs consommations avec de la monnaie contrefaite ou encore, ont présenté de faux billets gagnants de loterie vidéo. Cependant, Christian Lemyre ne précise pas toutefois que les auteurs de ces actes étaient tous des Noirs. Il a décidé de faire le ménage même si nombre de clients de race noire ne lui avait jamais causé d'embarras. Il reconnaît qu'une trentaine de clients noirs ont essuyé le même refus que celui subi par les demandeurs. Comme les clients de race noire se sont faits rares, les problèmes se sont réglés. Après que ces événements eurent fait les manchettes du journal, la pratique d'exclure les Noirs a cessé et les affaires ont repris normalement.

[20] Avec le recul, il pense encore avoir adopté la bonne solution. Il accepte la responsabilité de sa décision et des ordres qu'il a donnés à son personnel et admet ne pas avoir réfléchi plus loin que « le bout de son nez ».

[21] À l'audience, le propriétaire du Surf se déclare prêt à payer à chacun des plaignants une somme de (3 000 \$) pour les indemniser des dommages subis en prenant soin d'exclure tout paiement de dommages punitifs. À ses yeux, la politique d'exclusion des Noirs qu'il a prescrite dans l'intérêt de son commerce ne correspond pas à une démonstration de racisme à l'égard des Noirs en général et des plaignants en particulier.

LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[22] En l'espèce, les règles de droit suivantes doivent être mises en exergue :

Charte des droits et libertés de la personne

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Code civil du Québec

1413. Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

LA DÉCISION

La discrimination raciale en l'espèce

[23] En l'espèce, la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique est admise. Elle n'en est pas moins inexcusable!

[24] En 2003 tout comme en 2007, refuser à des personnes de race et de couleur noires l'accès à un établissement commercial « en raison de la couleur de leur peau » est une atteinte flagrante à leurs droits fondamentaux reconnus par la Charte. Un tel refus est un acte discriminatoire inacceptable dans une société de droit tout comme une atteinte grave à leur dignité.

[25] À maintes reprises, le Tribunal a rappelé l'importance de réprimer les manifestations racistes et partant, hautement discriminatoires. À ces occasions, le Tribunal a précisé les concepts de race et d'origine ethnique :

« [113] L'interdiction de la discrimination fondée sur la race constitue en fait « l'un des thèmes des plus importants dans la protection internationale des droits de la personne.

[...]

[116] Les motifs de la race, la couleur et l'origine ethnique énumérés à l'article 10 de la Charte visent des particularités différentes. La couleur ne nécessite pas une longue explication : il s'agit essentiellement d'une protection qui s'attache à

la couleur de la peau des personnes comme motif interdit de distinction ou d'exclusion.

[117] Les concepts de race et d'origine ethnique peuvent, à l'occasion, être confondus. Pourtant, l'un et l'autre réfèrent à des réalités distinctes. Ainsi, dans la conception traditionnelle, l'exclusion fondée sur la race s'attache aux caractères biologiques des individus alors que l'exclusion fondée sur l'origine ethnique s'entend de « l'appartenance de l'individu à un groupe que caractérisent une histoire et un ensemble de traditions communes, que les membres du groupe ont souhaité maintenir ». En ce sens, le concept d'origine ethnique a une connotation plus culturelle. »¹

[26] Le racisme et la discrimination sont autant de formes graves d'injustice sociale rappelle la *Déclaration gouvernementale du Québec sur les relations interethniques et interraciales*².

[27] De même, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, entrée en vigueur en 4 janvier 1969, ratifiée par le Canada le 13 novembre 1970 à laquelle le Québec s'est déclaré lié le 10 mai 1978, rappelle l'importance exceptionnelle que la communauté internationale accorde un motif de la race envisagée sous toutes ses formes, incluant la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique³ :

« [...]

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale ;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination [...] »⁴

¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Provigo Distribution inc., division Maxi*, D.T.E. 2002T-1041 (T.D.P.Q.), C.A., 19 décembre 2002, 500-09-012793-022 (appel rejeté); repris dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc.*, [2005] R.J.Q. 1315, p. 1331.

² Assemblée nationale, Journal des débats, 33^e législateur, 1^{ère} session, 10 décembre 1986, p. 5108.

³ M. BOSSUYT, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles : É. Bruylant, 1976, 262 p.; cité dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] R.J.Q. 1297, p. 1305.

⁴ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (1969) 666 R.T.N.U. 213 et reproduit dans Maurice Torelli et Renée Baudouin. *Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes*. Montréal : P.U.Q., 1971. P. 261. La convention internationale a été ratifiée par 132 États au 1^{er} janvier 1993 et, pour sa part, le Québec s'est déclaré lié par cet instrument le 10 mai 1978; <http://www.ohchr.org/french/law/cerd.htm>.

[28] Refuser l'admission d'une personne de race et de couleur noires dans un restaurant a déjà été jugé discriminatoire. Ce refus contrevient à l'article 15 de la *Charte*⁵.

[29] En l'espèce, le défendeur, Christian Lemyre, invoque « des raisons commerciales ou économiques » pour justifier le refus d'admettre des personnes de race et de couleur noires. Prétextant avoir eu des difficultés avec des groupes de jeunes Noirs (hold-up, faux billets de 100 \$ et de 50 \$, etc.) et avoir reçu nombre de plaintes de la part de la clientèle régulière, il décide en août 2003 d'interdire l'accès à toutes les personnes de race noire y compris la clientèle de ce groupe qui fréquentait déjà à l'époque le bar. « C'est commercial, pas racial », soutient-il tant au journaliste Stéphane Alarie en octobre 2003 qu'à l'audience en 2007.

[30] Or, il est bien établi en droit de la personne que des raisons économiques ne sauraient être recevables pour justifier une pratique discriminatoire. Comme le juge Sopinka l'a écrit au nom des juges majoritaires dans l'affaire *Zurich Insurance Co. c. Ontario (C.D.P.)*⁶ :

« [...] Les droits de la personne ne peuvent être écartés pour des raisons uniquement commerciales. Autoriser une pratique discriminatoire «statistiquement défendable» aurait pour effet de porter atteinte au but des lois sur les droits de la personne, qui tentent de protéger les personnes contre la faute collective. Autoriser une pratique discriminatoire simplement sur la foi de moyennes statistiques ne ferait que perpétuer les stéréotypes traditionnels avec tous les préjugés insidieux. [...] »

[31] Dès lors, les instances judiciaires n'ont pas manqué de rappeler qu'il est inconcevable et partant, inadmissible que, de nos jours, des motifs monétaires ou économiques puissent justifier la commission d'un acte discriminatoire⁷.

[32] Par ailleurs, la jurisprudence rappelle constamment que les désirs ou les préférences de la clientèle ne sauraient justifier la décision d'un propriétaire d'exclure des personnes pour un motif discriminatoire⁸.

[33] Certes, l'article 6 de la *Charte* énonce la règle qu'un propriétaire a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens mobiliers comme immobiliers.

⁵ *Commission des droits de la personne du Québec c. Café Tropicana*, [1980] 1 C.H.R.R. D/89 (C.P.) et *Québec (Commission des droits de la personne) c. Restaurant Alexandre inc.*, J.E. 94-95 (T.D.P.Q.), [1994] 19 C.H.R.R. D/402.

⁶ [1992] 2 R.C.S. 321, p. 349.

⁷ *Commission des droits de la personne du Québec c. Entreprises L.D. Skilling Inc.*, (1994) 25 C.H.H.R. D/46 (T.D.P.Q.) et *Québec (Procureur général) c. Service de Taxis Nord-Est, (1978) Inc.*, (1984) 7 C.H.R.R. D/3112 (C.S. Qué.).

⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Sécurité-Serca*, [1999] R.J.Q. 3089, paragr. 42 (T.D.P.) et la jurisprudence mentionnée aux notes 14 à 17.

Cependant, précise le même article : « dans la mesure prévue par la loi. » Ainsi, un propriétaire se doit de respecter les lois et la réglementation applicables à ce bien; au premier chef, il se doit de respecter les droits fondamentaux garantis à la *Charte*, dont celui du droit à l'égalité énoncé à l'article 10 de la *Charte*⁹.

Les responsabilités respectives de l'employeur et de son personnel

[34] Le défendeur Christian Lemyre, gérant et copropriétaire du Surf avec son frère, Florent Lemyre, plaide en quelque sorte en faveur de « l'absolution totale » des employés, Anne-Marie Lyne Lussier, Bertrand Fontaine et Serge Tanguay. Ils ne doivent pas être tenus responsables de dommages réclamés allégués puisqu'ils n'ont alors qu'exécuté ses directives.

[35] Les paragraphes 15, 17 et 25 du mémoire des défendeurs présentent l'argument invoqué :

- « 15. Les défendeurs étaient alors dans l'obligation d'appliquer la politique d'exclusion des clients de race noire puisqu'il s'agissait d'une directive du patron et n'avaient aucune possibilité de s'objecter à ladite politique;
- 17. À titre de préposés du « Resto Bar Le Surf », les défendeurs Lussier, Tanguay et Fontaine agissaient à l'intérieur du mandat que leur avait confié Christian Lemyre;
- 23. Les défendeurs Anne-Marie Lyne Lussier et Bertrand Fontaine ne sont pas responsables des décisions prises par la gestion du « Resto Bar Le Surf » puisqu'ils ont agit (sic) à l'intérieur du mandat leur ayant été confié en refusant de servir les personnes de race noire; »

[36] Avec égards, le Tribunal ne peut souscrire à cet argument, lequel va à l'encontre des règles générales de la responsabilité civile de toute personne à l'égard des actes qu'elle pose.

[37] D'une part, la violation d'un droit protégé par la *Charte* constitue, règle générale, une faute civile puisqu'il y a contravention aux moyens de conduite édictés par cette dernière et au devoir général de bonne conduite d'une personne raisonnablement prudente et diligente (art. 1457 C.c.Q.)¹⁰.

⁹ *Desroches c. Commission des droits de la personne*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.).

¹⁰ Code civil, art. 1457; J-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Éd. Y. Blais, 2003, paragr. 342 et *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 961 (C.A.).

[38] Or, la désobéissance à une « directive ou politique » illégale doit être considérée comme la conduite normale d'une personne prudente et diligente et non l'inverse¹¹.

[39] L'employé qui commet une faute personnelle, laquelle cause un préjudice à une tierce personne, se rend responsable envers cette dernière, sans pour autant libérer son employeur (art. 1463 C.c.Q.).

[40] D'autre part, le pouvoir de direction de l'employeur ne saurait s'étendre jusqu'à lui permettre d'exiger de l'employé qu'il agisse à l'encontre de la loi ou de l'ordre public¹². Dans un tel contexte, l'employé se doit de refuser de poser un geste illégal sinon il engage sa propre responsabilité vis-à-vis la tierce personne, victime du préjudice alors subi. L'employé conserve ses recours contre son employeur, le cas échéant.

[41] La responsabilité des employés étant établie, la question se pose : y a-t-il lieu d'établir un partage inégal de responsabilité au regard de la faute commise à l'endroit des plaignants?

[42] La discrimination commise est une faute extracontractuelle. L'article 1526 C.c.Q. édicte la règle de droit applicable : « l'obligation de réparer le préjudice causé par la faute de deux personnes ou plus est solidaire. »

[43] En l'espèce, la Commission, au nom des plaignants, peut donc requérir la totalité du préjudice subi de tous les défendeurs; l'obligation d'indemnisation est solidaire. Tous les défendeurs ont, en effet, participé à l'atteinte illicite aux droits des plaignants.

LES DOMMAGES

[44] L'atteinte à un droit garanti par la *Charte* n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice¹³. Il doit être prouvé. C'est effectivement le cas en l'espèce.

[45] La Commission réclame à titre de dommages-intérêts pour chacun des plaignants, Seydou Diallo et Mamadou Gologo, les sommes suivantes :

- À titre de dommages moraux, pour l'atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, de ses droits et libertés sans discrimination fondée sur la race ou la couleur et pour l'atteinte discriminatoire à leur droit à la sauvegarde de leur dignité : 9 000 \$;

¹¹ J-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, id., paragr. 178.

¹² Code civil, art. 1413, Robert P. GAGNON, *Le droit du travail au Québec*, 5^e éd., Éd. Y. Blais, 2003, paragr. 109 et F. MORIN et J.-Y. BRIÈRE, *Le droit de l'emploi au Québec*, 1998, Wilson et Lafleur, paragr. II-117, p. 296.

¹³ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591.

- À titre de dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits : 5 000 \$.

[46] Les défendeurs contestent vivement les montants réclamés. Ils s'en expliquent comme suit dans leur mémoire écrit :

- « 19. Les dommages moraux réclamés par la demanderesse sont excessifs et déraisonnables;
20. La réputation des défendeurs a été fortement ébranlée par le battage médiatique ayant entouré lesdits événements notamment par le biais de la télévision et des journaux;
21. Les dommages exemplaires réclamés sont également excessifs puisque la politique d'exclusion de la clientèle noire a pris fin immédiatement après les événements en cause et que la situation ne s'est pas reproduite par la suite;
22. Le ou vers le 14 décembre 2004, défendeur Christian Lemyre a admis, par voie de déclaration, avoir commis une erreur en appliquant cette politique, [...]; »

[47] Le préjudice moral est difficile à chiffrer d'une manière exacte ou même approximative. Ainsi s'exprime la Cour d'appel, sous la plume de la juge Rayle, dans l'arrêt *Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc.* :

« [62] S'il est moins palpable, il n'en est pas moins réel.

Le dommage moral ou extrapatrimonial est souvent difficile à chiffrer d'une manière exacte ou même approximative.

[...]

Dans tous ces cas cependant, le préjudice est direct certain et réel et doit donc être compensé, même s'il n'existe pas de base scientifique permettant de l'évaluer précisément.

[63] Que le préjudice moral soit plus difficile à cerner ne demeure en rien la blessure qu'il constitue. J'irais même jusqu'à dire que, parce qu'il est non apparent, le préjudice moral est d'autant plus pernicieux. Il affecte l'être humain dans son for intérieur, dans les ramifications de sa nature intime et détruit la sérénité à laquelle il aspire. Il s'attaque à sa dignité et laisse l'individu ébranlé, seul à combattre les effets d'un mal qu'il porte en lui plutôt que sur sa personne ou sur ses biens. »¹⁴

¹⁴ [2003] R.J.Q. 1011, p. 1020 (C.A.)

[48] En l'espèce, les plaignants ont longuement témoigné sur les effets préjudiciables résultant du refus répété devant témoins de l'accès au Surf à l'automne 2003. Ils se sont sentis insultés, humiliés voire choqués qu'un tel refus, en raison de la couleur de leur peau, se produise dans leur pays d'accueil. Longtemps après, ils se sont mis à douter d'eux-mêmes. Pour paraphraser les paroles de monsieur Gologo : « Le seul crime commis est la couleur de mon épiderme. »

[49] Malgré toutes les explications et les arguments rationnels, comme la preuve de statut d'étudiant ou de travail dans le secteur de la sécurité des entreprises notamment, rien ne fit entendre les propriétaires et le personnel du Surf. À l'étonnement des débuts, l'humiliation ressentie par la suite, s'ajouteront au fil du temps la honte, le doute sur leur avenir professionnel et enfin, la colère d'être ainsi traité dans leur nouvelle terre d'accueil.

[50] La réclamation à titre de dommages-intérêts est importante certes. Il n'en demeure pas moins que le préjudice subi l'est également. Comme il s'agit d'une atteinte à un droit fondamental garanti par la *Charte*, l'indemnisation se doit d'être généreuse¹⁵.

[51] Une revue de la jurisprudence du Tribunal au regard des dommages moraux permet de constater que les condamnations sont devenues au fil des dernières années plus importantes, traduisant ainsi la tendance constatée ailleurs que les tribunaux judiciaires à se montrer plus généreux en la matière¹⁶ :

- *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes*, (harcèlement raciste) (dommages moraux accordés : 10 000 \$)¹⁷;
- *CDPDJ(Michel Perrier) c. Ville d'Alymer*, (dommages moraux accordés : 8 000 \$)¹⁸;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal, Pavillion Notre-Dame* (dommages moraux accordés : 7 500 \$)¹⁹;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Université Laval* (dommages moraux accordés : 10 000 \$)²⁰;

¹⁵ *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) c. Fontaine*, SOQUIJ AZ-50402860, J.E. 2007-149 (C.A.) paragr. 81.

¹⁶ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, supra note 10, paragr. 546; C. DALLAIRE, « *L'évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996 : dix ans de cheminement* », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 240, Éd. Y. Blais, 2006, p. 185-295.

¹⁷ [1993] R.J.Q. 1297 (T.D.P.Q.), précitée, note 3.

¹⁸ (T.D.P.Q.), Hull, 550-53-000006-984, le 17 septembre 1998, j. Rivet

¹⁹ J.E. 2000-1914 (T.D.P.Q.).

²⁰ [2000] R.J.Q. 2156 (T.D.P.Q.) et [2005] R.J.Q. 347 (C.A.).

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Café Java Haus inc.* (dommages moraux accordés : 7 500 \$)²¹;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Vallée* (dommages moraux accordés : 20 000 \$)²²;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares* (dommages moraux accordés : 10 000 \$)²³;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc.*, (discrimination raciale, dommages moraux accordés : 10 000 \$ et 12 500 \$)²⁴;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Industries acadiennes inc.* (dommages moraux accordés : 10 000 \$)²⁵;
- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. O'Toole*, (pour discrimination raciale, dommages moraux accordés : 10 000 \$ et 11 500 \$)²⁶;

[52] En l'instance, le Tribunal croit juste et raisonnable d'octroyer à chacun des plaignants la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le stress, l'intensité de l'humiliation subie, l'effet qu'elle a eu sur l'intégrité des plaignants sur leur vie familiale et sociale sont, au premier chef, pris en compte.

[53] La Commission réclame également au nom des plaignants la somme de 5 000 \$ chacun à titre de dommages punitifs.

[54] L'article 49 de la *Charte* permet au Tribunal d'accorder de tels dommages-intérêts.

[55] C'est dans l'affaire *St-Ferdinand* que la Cour suprême a interprété l'expression « atteinte illicite et intentionnelle » prévue à l'article 49(2) de la *Charte*, afin de déterminer si les demandeurs avaient droit à des dommages-intérêts punitifs :

« Il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'article 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences, immédiates naturelles, ou au moins, extrêmement probables, que cette conduite engendra. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux

²¹ J.E. 2001-9 (T.D.P.)

²² J.E. 2003-1158 (T.D.P.Q.) et [2005] R.J.Q. 961 (C.A.).

²³ [2005] R.J.Q. 309 (T.D.P.Q.) et [2006] R.J.Q. 378 (C.A.).

²⁴ [2005] R.J.Q. 1315 (T.D.P.Q.), permission d'appeler refusée le 5 mai 2005, précitée, note 1.

²⁵ J.E. 2006-210 (T.D.P.Q.), règlement hors cour en appel.

²⁶ 2006 QCTDP 21, (IJ Can).

conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. »²⁷

[Le soulignement est du Tribunal]

[56] Dans l'affaire *Augustus c. Gosset*²⁸, la Cour d'appel a souligné dans un passage d'ailleurs repris par la Cour suprême²⁹ que « dans certaines situations, l'intention de commettre l'atteinte à un droit protégé par la Charte transparaît d'emblée du caractère volontaire du geste posé³⁰ ».

[57] En l'instance, les défendeurs ont agi en voulant les conséquences de leurs actes. En refusant aux plaignants, de façon délibérée, l'accès au Surf, les défendeurs ne pouvaient que connaître les conséquences plus que probables des actes discriminatoires posés.

[58] Pour déterminer la quotité des dommages punitifs, l'article 1621 C.c.Q. pose un principe général de modération puisque le dommage punitif doit être fixé pour assurer « sa fonction préventive » en tenant compte notamment des dommages déjà octroyés.

[59] Il convient de rappeler les enseignements de la Cour d'appel à cet égard :

« [108] La fonction préventive des dommages punitifs est fondamentale; ils visent un double objectif de punition et dissuasion mais ne peuvent excéder ce qui est suffisant pour atteindre ces objectifs. [...] « c'est (...) vers l'avenir que le juge doit se tourner pour chiffrer un montant qui empêchera la récidive ». Il ne s'agit pas d'indemniser le demandeur mais de punir le défendeur comme il le mérite, de le décourager, lui et d'autres, d'agir ainsi à l'avenir et d'exprimer la réprobation de tous à l'égard de tels événements. »³¹

[60] La jurisprudence a aussi dégagé d'autres facteurs pour fixer la quotité des dommages punitifs. Les auteurs Baudouin et Deslauriers les présentent sommairement comme suit :

« De l'analyse de ces critères [ceux de l'art. 1621 C.c.Q.], on peut dégager certaines constantes. D'abord, certains se basent surtout sur la conduite du défendeur, elle-même (durée de la conduite, évaluation de la sévérité de celle-ci, nécessité de prévenir des comportements du même type dans l'avenir). D'autres s'attachent davantage à la situation du défendeur (le profit qu'il a tiré de la conduite, ses ressources financières, les autres punitions qu'il a subies) ou à la situation de la victime (impact du comportement sur elle, provocation éventuelle

²⁷ (Québec) *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, paragr. 121.

²⁸ [1995] R.J.Q. 335.

²⁹ [1996] 3. R.C.S. 268, paragr. 78.

³⁰ Supra note 28, p. 372.

³¹ *Métromédia CMR Montréal inc. c. Johnson*, [2006] R.J.Q. 395 (C.A.).

de sa part) ; plusieurs, enfin, prennent en compte surtout le montant total accordé (nécessité de ne pas dédoubler par l'octroi de ces dommages une indemnisation déjà accordée sous un autre chef). »³²

[61] En l'espèce, la reconnaissance par les propriétaires du Resto Bar Le Surf de leur « erreur » ainsi que la médiatisation des actes discriminatoires sont des facteurs à prendre en considération. Ils ne sauraient toutefois annihiler complètement l'octroi des dommages punitifs. L'énumération des facteurs à l'article 1621 C.c.Q. précité n'est pas exhaustive³³.

[62] La médiatisation des événements a eu le double effet d'obliger les défendeurs à mettre fin sur-le-champ à leur politique discriminatoire même si elle ne devait qu'être temporaire d'une part et, d'autre part, elle a eu, vraisemblablement, un effet dissuasif sur les autres propriétaires d'établissements similaires.

[63] La violation flagrante de droits fondamentaux nécessite l'octroi de dommages punitifs. Il ne saurait être question d'abdiquer en l'espèce la fonction punitive de tels dommages tout en prenant en considération notamment, les dommages moraux accordés.

[64] Le défendeur Christian Lemyre, gérant propriétaire du Surf, a témoigné à l'effet que l'octroi d'une somme substantielle à titre de dommages-intérêts moraux et punitifs mettrait en péril la situation financière de son établissement. Il n'a offert toutefois, à cet égard, aucun élément de preuve tangible.

[65] En la présente affaire, le Tribunal croit juste et raisonnable de fixer à 3 000 \$ pour chacun des plaignants la somme octroyée à titre de dommages punitifs.

LES DEMANDES D'ORDONNANCES

[66] La Commission requiert enfin du Tribunal l'émission de deux ordonnances. La première vise à interdire « immédiatement toute politique pratique, comportement, langage, acte et attitude comportant discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ». La deuxième a pour objet notamment « de développer et mettre par écrit une politique efficace pour contrer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ».

[67] L'article 49 al. 1 de la *Charte* consacre le droit de mettre fin à l'atteinte et de réclamer des dommages-intérêts. Le Tribunal peut imposer des obligations de faire ou

³² J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, voir note 10, paragr. 350.

³³ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., Éd. Y. Blais, 2005, paragr. 912, p. 925-929.

de ne pas faire, destinées à corriger ou à empêcher la perpétration de situations incompatibles avec les droits garantis par la *Charte*³⁴.

[68] En l'espèce, l'émission des ordonnances demandées apparaît d'emblée devoir s'imposer d'autant que les événements médiatisés de l'automne 2003 n'ont réussi à annihiler complètement toute manifestation discriminatoire. Selon le témoignage même du portier de l'établissement, le défendeur Bertrand Fontaine, il avait reçu des instructions du gérant propriétaire, Christian Lemyre, pour refuser l'accès aux groupes de jeunes Noirs de 3 à 4 personnes de peur que les troubles antérieurs provenant de cette catégorie de personne ne se répètent.

[69] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[71] **ORDONNE** aux défendeurs, 2314-4207 Québec inc. (Resto Bar Le Surf) et Christian Lemyre, de cesser immédiatement toute politique, pratique, comportement, langage, acte et attitude comportant discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique;

[72] **ORDONNE** aux défendeurs, 2314-4207 Québec inc. et Christian Lemyre, dans les soixante jours du présent jugement, de développer et mettre par écrit une politique efficace pour contrer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique, et leur **ORDONNE** de faire parvenir un exemplaire de cette politique à la Commission et d'en remettre copie à tous les employés travaillant pour l'entreprise;

[73] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs, 2314-4207 Québec inc., Christian Lemyre, Anne-Marie Lyne Lussier, Bertrand Fontaine et Serge Tanguay, à verser à chacun des plaignants, Seydou Diallo et Mamadou Gologo, la somme de 8 000 \$ répartie comme suit :

- a) 5 000 \$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés, sans discrimination fondée sur la race ou la couleur, et pour l'atteinte discriminatoire au droit à la sauvegarde de leur dignité;
- b) 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits;

[74] **LE TOUT** avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, conformément à l'article 1619 du Code civil depuis la signification de la proposition de mesures de redressement, soit le 1^{er} août 2006, sur les montants accordés à titre de dommages-

³⁴ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789.

intérêts moraux et à compter de la présente décision au regard des dommages punitifs³⁵; avec dépens.

Pierre E. Audet,
Juge au Tribunal des droits de la
personne

Me Christian Baillargeon
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Procureur de la partie demanderesse

Me Richard Ledoux
LEDUC, LEDOUX
Procureur des défendeurs

Date d'audience : 18 janvier 2007

³⁵ Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur la condamnation à des dommages punitifs commencent à courir seulement à partir du jugement qui les octroie : *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.) et *A. Brousseau et Fils ltée c. Hunt*, J.E. 93-285 (C.A.).